



## Réglementation au sujet de l'annualisation

Par **caramel72610**, le **11/02/2015** à **09:46**

Bonjour, Je travail dans une association ou nous sommes sous la convention collective 66. Depuis juin 2014 nous sommes annualisé et nous devons faire 1582h soit tout les jours 37h30 sauf le vendredi ou nous ne travaillons que 7 h, autrement les autres jours nous récupérons 0.30 par jour.

J'aurais voulu savoir comment cela se passe lorsque une personne est en arrêt de travail, je m'explique, doit on quand même compter des jour à 7h30 et donc récupérer les 0.30 que nous n'avons pas effectué ou doit on compter des journées d'arrêt de travail de 7h.

Dans le cas ou nous devons compter une journée de 7h30 en arrêt de travail, vous serait-il possible de me communiquer un texte de loi ou autre chose, afin que je puisse le montrer à ma direction.

Dans l'attente de votre réponse.

merci d'avance.

Cordialement

Par **Lag0**, le **11/02/2015** à **13:20**

Bonjour,

[citation]soit tout les jours 37h30[/citation]

Hou là ! ça fait beaucoup pour une journée de travail...

[citation]J'aurais voulu savoir comment cela se passe lorsque une personne est en arrêt de travail[/citation]

Votre compteur d'heures doit être décompté exactement comme si vous aviez travaillé. Si vous êtes malade durant une semaine haute (par exemple à 42h), on doit vous décompter

42h, si c'est durant une semaine basse (par exemple à 30h), on doit vous décompter 30h. Le décompte d'un temps "moyen" a été jugé discriminatoire en raison de l'état de santé du salarié (en arrêt maladie).

Mon explication concerne la véritable annualisation, donc avec semaines hautes et basses. J'avoue n'avoir pas bien compris comment vous, vous êtes annualisée...

Par **moisse**, le **11/02/2015** à **16:45**

C'est assez curieux comme annualisation.

Dans la situation exposée, je ne vois pas comment obtenir un temps de RTT pour absence de travail effectif.